



**PRÉFÈTE DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

**Arrêté n° F09418P0048 du 13 SEP. 2018**  
portant décision d'examen « au cas par cas » d'une demande de défrichement sur le territoire de la commune de SANTA MARIA POGHJU (Haute-Corse) en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R 20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement sur le territoire des communes de SANTA MARIA POGHJU (Haute-Corse), présentée le 10 août par M. François MELA ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 3 septembre 2018.

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en un défrichement de 6360 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de SANTA MARIA POGHJU (parcelles B78 et B79) ;
- qui s'inscrit dans un programme de travaux de défrichement, démaquisage, labour, roter, disquage ;
- qui a pour objectif d'accroître et diversifier une exploitation agricole existante de 10ha ;
- qui consiste en la plantation en juin 2019 d'un hectare d'agrumes pour une exploitation estimée en 2023 et conduite en agriculture biologique ;
- qui relève d'une demande d'autorisation de défrichement à la DDTM 2B ;
- qui relève de la rubrique 47°a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

**Considérant la localisation du projet :**

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en continuité de l'exploitation agricole existante ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau déclaré d'utilité publique.

**Considérant les incidences du projet :**

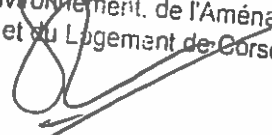
- qui ne sont pas susceptibles d'être significatives sur l'environnement ou la santé publique eu égard à la faible ampleur du projet, à sa nature et à sa localisation (sur des parcelles ne présentant pas d'enjeux écologiques avérés) ;
- qui font l'objet de recommandations de la part de l'Agence régionale de santé eu égard à la présence d'amiante naturelle sur le territoire départemental et à l'installation sur l'île de moustiques potentiellement vecteurs de maladies humaines.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de défrichement, sur le territoire de la commune de SANTA MARIA POGHJU (Haute-Corse) faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**

**Le directeur**  
La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse  
  
**Sylvie LEMONNIER**

**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**— Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**— Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie